Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-58

Tépraloxydime

(also available in English)

Le 18 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100409

ISBN : 978-1-100-95383-0 (978-1-100-95384-7)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-58F (H113-24/2010-58F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les pois chiches, les haricots communs secs, le tournesol et la moutarde sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC, qui contient de la tépraloxydime de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC (numéro d'homologation 27603).

L'évaluation de ces utilisations de la tépraloxydime indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la tépraloxydime (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport portant le numéro de demande 2008-5909.

Voici les LMR proposées pour la tépraloxydime dans et sur les denrées au Canada, destinées à remplacer des LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à y être ajoutées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la tépraloxydime

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Tépraloxydime	(*EZ*)-(*RS*)-2-{1-[(2*E*)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en acide 3-(tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl)glutarique et acide 3-hydroxy-3-(tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl)glutarique, exprimé comme équivalent du composé d'origine	0,3*	Colza (sous-groupe de cultures 20A)
		0,2	Tournesol (sous-groupe de cultures 20B)
		0,1**	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)

ppm = partie par million

* Proposition : la LMR de 0,3 ppm fixée pour le colza (canola) s'étendrait à tout le sous-groupe de cultures et remplacerait la LMR fixée de 0,1 ppm pour le lin. Les graines de moutarde (de type oléagineux) ne sont pas touchées par cette mesure puisqu'une LMR de 0,3 ppm a été proposée pour cette denrée et a fait l'objet d'une consultation par l'entremise du PMRL2010-22.

** Proposition : la LMR de 0,1 ppm fixée pour les lentilles et les pois secs s'étendrait à tout le sous-groupe de cultures.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que les LMR proposées pour la tépraloxydime au Canada diffèrent des tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la tépraloxydime dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Colza (sous-groupe de cultures 20A)	0,3	0,1 (Lin, seulement les graines) 0,5 (Canola, seulement les graines)	Aucune LMR fixée.
Tournesol (sous-groupe de cultures 20B)	0,2	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)	0,1	0,1 (Graines sèches de pois et de lentilles seulement)	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la tépraloxydime durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la tépraloxydime, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Description des groupes et sous-groupes de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
6	Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches)	6C	Graines sèches de légumineuses (sauf le soja)	Doliques à œil noir secs Doliques d'Égypte secs Doliques mongette secs Doliques secs Gourganes sèches Graines de guar sèches Haricots adzuki secs Haricots communs secs Haricots de Lima secs Haricots mungo noirs secs Haricots mungo verts secs Haricots papillon secs Haricots pinto secs Haricots roses secs Haricots secs Haricots tépary secs Lentilles sèches* Lupin-grain Petits haricots blancs secs Pois cajans secs Pois chiches secs Pois des champs secs* Pois zombis secs
20	Oléagineux	20A	Colza	Colza (canola)**** Graines d'asclépiade Graines de bourrache Graines de caméline Graines de julienne des dames Graines de lin** Graines de moutarde (de type oléagineux)*** Graines de pavot Graines de radis oléagineux Graines de saliquier Graines de sésame Graines de vélar d'Orient Graines de vipérine

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
20	Oléagineux	20B	Tournesol	Graines de calendula Graines de carthame Graines de jojoba Graines de niger Graines de tournesol Graines d'onagre Graines d'oranger des falaises Graines de thé oléagineux

* Denrées non touchées par cette mesure puisqu'une LMR de 0,1 ppm est déjà fixée.

** On propose de remplacer la LMR actuelle de 0,1 ppm par cette mesure.

*** Denrée non touchée par cette mesure puisqu'une LMR de 0,3 ppm est en cours de promulgation par l'entremise du PMRL2010-22.

**** Denrée non touchée par cette mesure puisqu'une LMR de 0,3 ppm est déjà fixée.